



Cahier spécial des charges nr. S&L/DA/2020/039

Procédure par adjudication ouverte pour la fourniture et la livraison « de munitions de 9mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox ».

Date ultime pour l'introduction des offres

27/07/2020 à 16H00

ERRATUM : page 9

A. Dérogations générales	4
B. Dispositions générales	4
B.1. Objet et nature du marché	4
B.2. Durée du marché	5
B.3. Pouvoir adjudicateur	5
B.4.1. Législation	5
B.4.2. Documents du marché	6
B.5. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail.....	6
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence	6
B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet.....	6
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	7
B.6. Questions et réponses	7
C. Attribution.....	8
C.1. Introduction des offres	8
C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres.....	8
C.1.2. Signature des offres.....	9
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	9
C.1.4. Date ultime de dépôt des offres.....	9
C.2. Offres	9
C.2.1. Dispositions générales.....	9
C.2.2. Durée de validité de l'offre	10
C.2.3. Contenu et structure de l'offre	10
C.2.4. Formulaire d'offre.....	10
C.2.5. Inventaire des prix et les prix	11
C.2.6. Extrait de casier judiciaire	11
C.3. Sélection – droit d'accès – régularité des offres – critères d'attribution	12
C.3.1. Généralités.....	12
C.3.2. Régularité des offres.....	12
C.3.3. Droit d'accès – Critères d'exclusion.....	13
C.3.4. Sélection qualitative	14
C.3.5. Critère d'attribution.....	15
D. Exécution	16
D.1. Fonctionnaire dirigeant	16
D.2. Clauses de réexamen.....	16
D.2.1. Révision des prix.....	16
D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	16
D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	16
D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	16
D.2.5. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution.....	17
D.3. Responsabilité de l'adjudicataire	17
D.4. Garantie	17
D.5. Engagement particulier pour l'adjudicataire.....	18
D.6. Processus d'exécution du marché: le mécanisme en cascade	18
D.6.1. En général.....	18
D.6.2. Étapes du mécanisme en cascade.....	18

D.7. Protection des données à caractère personnel	19
D.8. Réception.....	19
D.8.1. Réceptions provisoires	19
D.8.2. Réceptions définitives.....	20
D.9. Cautionnement.....	20
D.9.1. Constitution du cautionnement	20
D.9.2. Libération du cautionnement	22
D.10. Exécution	22
D.10.1. Planning et délai de livraisons	22
D.10.2. Lieu de livraison	23
D.10.3. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables	23
D.10.4. Sous-traitants.....	24
D.11. Facturation et paiement	25
D.12. Litiges.....	26
D.13. Amendes et pénalités	27
D.13.1. Amende pour livraison tardive	27
D.13.2. Imputation des amendes et pénalités	27
E. Prescriptions techniques	28
E.1. Contexte	28
E.2. Prescriptions techniques	28
E.2.1. Prescriptions techniques générales	28
E.3. Aspect logistique	29
E.3.1. Notice explicative	29
E.3.2. Conditionnement des munitions.....	29
E.4. Documentation à fournir.....	29
F. Annexes	31
F.1 Formulaire d'offre	32
F.2. Inventaire des prix	35
F.3. Firme étrangère – Établissement stable	36
F.4. Modèle pour les références.....	38
F.5. Modèle pour poser des questions	39

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à :

- l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes ;
- l'article 133 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à la libération du cautionnement.

IMPORTANT

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le cadre du présent marché, il est fait usage de la procédure accélérée visée à l'article 50, alinéa 3, de l'arrêté royal du relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

L'utilisation de la procédure accélérée se fonde sur la volonté du pouvoir adjudicateur d'assurer la continuité du service public en assurant une réserve suffisante de munitions pour les entrainement de tir à venir.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur la fourniture et la livraison annuelle, pendant 4 ans, de 300.000 munitions de « 9 mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox » pour les besoins de l'Administration Générale des Douanes et Accises.

Le présent marché porte donc sur quatre livraisons de 300.000 munitions de « 9 mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox », étalées sur une période de 4 ans, ce qui représente un total de 1.200.000 munitions pour l'ensemble du marché.

Une procédure par adjudication ouverte a été privilégiée.

Le présent marché est un marché de fourniture.

Le présent marché est un marché à prix global.

Le présent marché est constitué d'un lot unique, compte tenu de la nature du marché et de la nécessité de disposer d'une unité des prestations dans le cadre de la réalisation du présent marché.

Les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les munitions sont décrites au point E du présent cahier spécial des charges.

Les variantes et les options ne sont pas autorisées.

IMPORTANT

Conformément à l'article 31 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise publique peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché public, soit refaire la procédure, au besoin selon un autre mode.

Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché. Pour l'application de cette disposition, chaque participant à un groupement sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

B.2. DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans. La date de début du marché sera mentionnée dans le courrier de notification de conclusion du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre fin au marché à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année du présent marché, à condition que la notification adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste soit envoyée au moins 3 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours. Le cas échéant :

- le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de commander et de payer les livraisons annuelles restantes ;
- l'adjudicataire ne peut pas réclamer de dommages et intérêts pour les livraisons annuelles de munitions non-réalisées.

B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Service Public Fédéral Finances
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion
Team Marchés publics
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

B.4 DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ**B.4.1. Législation**

- La loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
- L'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;
- Le Code sur le Bien-être au Travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- La législation environnementale de la région concernée ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;

- Le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

B.4.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges nr. S&L/DA/2020/039 ;
- Les documents du marché au sens de l'article 2, 28°, de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
- Les avis et avis rectificatifs de marchés concernant ce marché, publiés au Bulletin des adjudications, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le PV des questions et des réponses ;
- L'offre retenu par le pouvoir adjudicateur.

B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTÉRÊTS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 10 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité qui précise que les soumissionnaires sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 9 la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, ainsi que les articles 23 et 24 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ; en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

De aandacht van de inschrijvers wordt gevestigd op de situaties waarin er een belangenconflict kan optreden bij de plaatsing en uitvoering van de opdracht en dit om elke concurrentievervalsing te vermijden en de gelijkheid van behandeling van alle inschrijvers te verzekeren.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les entrepreneurs sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne employant du personnel pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs éventuelles questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le **13/07/2020 à 16 h 00** au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO Munition AGDA ».

Toutes les questions sont posées au moyen du modèle joint (voir annexe F.5.). Le soumissionnaire potentiel complète toutes les données nécessaires pour chaque question.

Le pouvoir adjudicateur publiera les questions et les réponses sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et sur le site du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>), sous la rubrique « Marchés publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, rien ne sera publié.

C. ATTRIBUTION

C.1. INTRODUCTION DES OFFRES

C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques conformément à l'article 54, § 2, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

La communication et l'échange d'informations entre l'adjudicateur et les entrepreneurs, en ce compris le dépôt et la réception électroniques des offres, doivent se faire, dans toutes les phases de la procédure de passation, à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site Internet e-tendering (<https://eten.publicprocurement.be/>) garantissant le respect des conditions reprises à l'article 54, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Le rapport de dépôt de l'offre et des annexes doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée. émanant de la ou des personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 54, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, il n'est pas autorisé d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 740 80 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que la taille des fichiers individuels introduits par voie électronique ne doit pas dépasser 80 MB et que la taille de l'ensemble des fichiers ne peut excéder 350 MB.

C.1.2. Signature des offres

La/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doit/doivent émaner de la ou des personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s). Cette règle s'applique à tous les participants lorsque l'offre est déposée par un groupement sans personnalité juridique. Ces participants sont solidairement responsables et tenus de désigner celui d'entre-deux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Lors de la signature du rapport de dépôt par le mandataire, ce dernier mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière.

IMPORTANT

L'attention des soumissionnaires est portée sur le fait que l'offre introduite via la plate-forme e-tendering doit toujours être signée électroniquement par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de procéder suffisamment longtemps à l'avance à un test de la procédure de la signature électronique et si nécessaire de s'assurer de la conformité technique de la signature électronique en prenant contact avec le helpdesk du SPF BOSA (Service public fédéral Stratégie et Appui), responsable de la plateforme.

C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 96 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C.1.4. Date ultime de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plate-forme **avant le 27/07/2020 à 16.00 heures.**

C.2. OFFRES

C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint. À cet égard, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article de l'article 85 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité qui précise : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le

soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre les informations qui sont confidentielles et/ou qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et qui ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

IMPORTANT

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une durée de 240 jours calendrier, à compter de la date qui suit celle de l'ouverture des offres.

C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre doit contenir les informations suivantes et respecter la table des matières ci-dessous :

- Le formulaire d'offre (voir annexe F.1.)
- L'inventaire des prix (voir annexe F.2.)
- Les statuts et tous autres documents utiles prouvant la compétence du/des soussigné(s), en ce compris le document constatant les mandats des mandataires.
- L'extrait de casier judiciaire (voir point C.2.6.)
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir point C.3.4.)
- Les documents relatifs aux prescriptions techniques (voir point E.4.)
- Les documents que le soumissionnaire juge utiles

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à (si nécessaire) soumettre l'offre et les annexes réunies en un fichier unique et à veiller à une numérotation ininterrompue de toutes les pages.

C.2.4. Formulaire d'offre

Le formulaire doit être intégralement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'ONSS.
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté.
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social.

C.2.5. Inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être intégralement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- Les prix forfaitaires globaux (hors TVA) ;
- Le montant de la TVA ;
- Les prix forfaitaires globaux (TVA incluse).

Il ne sera pas tenu compte des prix mentionnés ailleurs que dans l'inventaire des prix.

Tous les prix cités dans le formulaire d'offre sont obligatoirement libellés en euros.

Il s'agit d'un marché à prix global, ce qui signifie que le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chaque poste.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix **tous les frais possibles**, à l'exception de la TVA. Les éléments suivants (liste non exhaustive) sont des exemples de frais possibles

- Tous les coûts liés à la production, à la livraison des munitions ;
- Tous les coûts liés à la gestion administrative du dossier et aux frais de secrétariat ;
- Tous les coûts liés au transport et aux assurances ;
- Tous les coûts liés aux différentes taxes et autorisations nécessaires ;
- Tous les coûts liés aux paiement de droit de douane ;
- Tous les coûts liés à la garantie.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les prestations aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

C.2.6. Extrait de casier judiciaire

Le soumissionnaire joint à son offre un extrait du casier judiciaire.

Pour les soumissionnaires belges :

- pour les personnes physiques: un extrait du casier judiciaire (modèle 1) délivré par l'administration communale (datant d'au maximum 6 mois) ;
- pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire des personnes morales (datant d'au maximum 6 mois) au nom de la personne morale qui a introduit l'offre – vous pouvez obtenir ce document :
 - auprès du Service Public Fédéral Justice, DG Organisation judiciaire, Casier judiciaire central, 115 boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles;
 - par fax au numéro +32 2 552 27 82;
 - par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be.

A défaut de pouvoir délivrer un extrait du casier judiciaire des personnes morales:

- pour les sociétés de capital (telles que la SA, la SPRL et la société en commandite par actions) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque administrateur ou gérant (datant d'au maximum 6 mois) ;
- pour les sociétés de personnes (telles que la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société coopérative): un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque associé (datant d'au maximum 6 mois).

Pour une société non établie en Belgique: un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent établi par une autorité judiciaire ou par une autre autorité du pays d'origine ou une déclaration sur l'honneur signée et indiquant que le soumissionnaire n'a pas été condamné.

C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

C.3.1. Généralités

Les soumissionnaires seront évalués sur la base des critères de sélection visés ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères du droit d'accès mentionnés ci-dessous sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point C.3.5., dans la mesure où les offres introduites sont régulières.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires suite auquel il doit ou peut être exclu (article 63, § 4, de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuitement accessible dans un État membre.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Concernant les critères de sélection, le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils satisfont aux critères de sélection. Si, le cas échéant, le soumissionnaire n'a pas joint à son offre les documents et certificats relatifs aux critères de sélection, ce manquement ne constitue pas une irrégularité substantielle. Conformément à l'article 61 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de fournir les documents et certificats manquants et déclarer l'offre régulière pour autant que :

- le principe d'égalité entre les soumissionnaires soit respecté ;
- les documents et certificats manquants démontrent que le soumissionnaire satisfaisait aux critères de sélection au moment de l'ouverture des offres.

C.3.2. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres conformément à l'article 100, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être examinées en fonction des critères d'attribution.

C.3.3. Droit d'accès – Critères d'exclusion

Conformément à l'article 63, § 4, de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, la simple introduction de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un ces cas d'exclusion.

Conformément à l'article 68, de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, les motifs d'exclusions sont également applicables individuellement à tous les participants qui :

- 1° introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement sans personnalité juridique ;
- 2° ou qui, en tant que groupement sans personnalité juridique, déposent ensemble une offre.

Motifs d'exclusion obligatoires :

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1. participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
2. corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4. infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, ou incitation, aide, complicité ou tentative de commettre ces infractions, telles que définies aux articles 137 et suivants du Code pénal ;
5. blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le candidat ou le soumissionnaire se voit refuser l'accès à la procédure de passation d'un marché lorsqu'il a été chargé de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement de ce marché s'il retire de ces prestations un avantage qui empêche ou qui fausse les conditions normales de concurrence.

De même, est rejetée la demande de participation ou l'offre introduite par une entreprise liée à une personne qui a été préalablement chargée de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement du marché, si du fait de ce lien, cette entreprise bénéficie par ces prestations d'un avantage de nature à empêcher ou à fausser les conditions normales de la concurrence.

Motifs d'exclusion facultatifs :

Peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire

1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
2. qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3. qui a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée et constatant un délit affectant sa moralité professionnelle, notamment la violation de la législation en matière d'exportation d'équipements de défense et/ou de sécurité ;
4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier, telle que la violation de ses obligations en matière de sécurité de l'information ou de sécurité d'approvisionnement lors d'un marché précédent ;
5. au sujet duquel il est établi par tout moyen de preuve, le cas échéant par des sources de données protégées, qu'il ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;
6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 64 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
7. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 65 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
8. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C.3.4. Sélection qualitative

Le présent marché fixe deux critères de sélection permettant de procéder à une sélection qualitative au sens de l'article 20 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il est obligé de mentionner pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera de ces moyens par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Le soumissionnaire doit obligatoirement joindre à son offre les documents permettant de prouver qu'il satisfait aux critères de sélection, à savoir :

- une déclaration concernant son chiffre d'affaires annuel relatif à la vente de munition au cours des trois derniers exercices comptables clôturés ;
- la liste des références nécessaires afférentes à des vente de munitions de 9 mm qu'il a réalisé au cours des cinq dernières années ;

Pour rappel, l'absence des documents relatifs aux critères de sélection dans l'offre d'un soumissionnaire ne constitue pas une irrégularité substantielle au sens de l'article 100 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité financière et économique du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 200.000 EURO dans le domaine de la vente de munitions au cours de l'un des trois derniers exercices comptables clôturés.

A cet égard, le soumissionnaire joint à son offre une déclaration concernant son chiffre d'affaires annuel relatif à la vente de munitions pour les trois dernières exercices comptables clôturé.

C.3.3.2. Critère de sélection relatif à la capacité technique ou professionnelle du soumissionnaire

Le soumissionnaire fournit une liste de références afférentes à des vente de munitions de 9 mm qu'il a réalisées au cours des cinq dernières années maximum, en indiquant le nombre de munitions, le montant, la date et les organismes publics ou privés auxquels ils étaient destinés.

Le soumissionnaire utilise à cet effet le modèle de référence joint au cahier spécial des charges (cf. annexe F.4.) et joint à son offre, à titre de preuve, les attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire a été un acheteur privé, les attestations de l'acheteur ou à défaut une simple déclaration du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit fournir au moins trois références relatives à la vente d'au moins 300.000 munitions de 9 mm à un organisme public ou privé au cours de ces cinq dernières années.

C.3.5. Critère d'attribution

Pour l'attribution du présent marché, le pouvoir adjudicateur sélectionnera régulière la plus basse.

Le seul critère d'attribution pour le présent marché est donc le prix total T.V.A.C. pour la fourniture et la livraison de 1.200.000 munitions de « 9mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox ».

Critère d'attribution	Point
1. Le prix total T.V.A.C.	100/100

Pour que le critère du prix puisse être calculé, le soumissionnaire remplit l'inventaire des prix ci-joint en tenant compte des dispositions du point C.2.5. La formule utilisée par le pouvoir adjudicateur pour calculer le critère du prix est la suivante :

$$S = 100 \times \frac{LP}{OP}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « prix » ;

LP = le prix total T.V.A.C. le plus bas proposé dans une offre régulière pour la fourniture et la livraison de 1.200.000 munitions de « 9mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox » ;

OP = le prix total T.V.A.C de l'offre analysée pour la fourniture et la livraison de 1.200.000 munitions de « 9mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox ».

Le nombre de points est arrondi jusqu'à deux décimales.

Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre de la déclaration implicite, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion.

D. EXÉCUTION

D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Pour le présent marché, le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné :

- Monsieur Kristian Vanderwaeren, Administrateur général des Douanes et Accises (North Galaxy A14, Boulevard Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles).

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer partie de ses compétences.

Le fonctionnaire dirigeant peut conclure avec l'adjudicataire un contrat de traitement des données à caractère personnel et est également compétent pour y apporter des modifications.

D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN

D.2.1. Révision des prix

En vertu de l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché ne prévoit aucune clause de révision du prix.

D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. La révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres.

D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou de son avantage est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision

des conditions du marché lorsque l'adjudicateur ou l'adjudicataire a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques pouvant être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. une indemnisation ;
3. la résiliation du marché.

D.2.5. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendrier ;
2. la suspension n'est pas la conséquence de conditions climatiques défavorables ou d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est étranger, de sorte que le marché ne peut pas, de l'avis de l'adjudicateur, être poursuivi à ce moment-là sans réclamation ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour civil pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire est responsable des produits qu'il fournit jusqu'au moment de la réalisation des formalités prévues à l'article 120 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire préserve l'adjudicateur, le cas échéant, de tous dommages-intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers à cet égard.

D.4. GARANTIE

Le délai de garantie court à partir du jour où les différentes réceptions provisoires sont accordées par le pouvoir adjudicateur.

La garantie vaut uniquement pour les munitions qui ont fait l'objet de la réception provisoire.

Le délai de garantie est d'un an.

Si durant le délai de garantie des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de remplacer les

fournitures non-conformes au présent cahier spécial des charges.

D.5. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

En cas de fournitures d'origines étrangères, l'adjudicataire effectuera lui-même toutes les formalités nécessaires à l'importation des biens avant présentation en réception au pouvoir adjudicateur.

D.6. PROCESSUS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ: LE MÉCANISME EN CASCADE

D.6.1. En général

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte le processus et les modalités d'exécution du marché décrits ci-après.

En fonction des critères d'attribution, le pouvoir adjudicateur établira un classement: les trois offres les plus basses qui sont éligibles pour l'attribution seront classées en vue de l'exécution du marché.

Les adjudicataires ainsi sélectionnés seront invités à exécuter le marché via le mécanisme en cascade décrit ci-dessous.

Avec un système en cascade, le classement est fixe. L'adjudicataire classé au premier rang est le premier à avoir la possibilité d'exécuter chaque commande. Si l'adjudicataire classé au premier rang n'accepte pas la commande, le second du classement a la possibilité d'exécuter la commande. Si le deuxième du classement n'accepte pas la commande, le troisième du classement a la possibilité d'exécuter la commande.

Toutes les commandes sont passées conformément aux présentes conditions générales, sans que les adjudicataires du classement soient à nouveau mis en concurrence.

D.6.2. Étapes du mécanisme en cascade

Étape 1

La partie utilisatrice envoie une commande à l'adjudicataire classé au premier rang.

L'adjudicataire classé premier peut accepter ou refuser la commande.

L'adjudicataire doit accepter ou refuser la commande dans un délai de deux jours ouvrables à compter du lendemain du jour où la partie utilisatrice a transmis la commande, à moins que ce dernier ne fixe un délai plus long pour la commande.

Étape 2

Si l'adjudicataire classé au premier rang refuse la commande ou répond en dehors de la période spécifiée, la demande est envoyée à l'adjudicataire classé au deuxième rang conformément au mécanisme en cascade.

L'adjudicataire classé au deuxième rang peut accepter ou refuser la commande.

L'adjudicataire doit accepter ou refuser la commande dans un délai de deux jours ouvrables à compter du lendemain du jour où la partie utilisatrice a transmis la commande, à moins que ce dernier ne fixe un délai plus long pour la commande.

Étape 3

Si l'adjudicataire classé au deuxième rang refuse la commande ou répond en dehors de la période spécifiée, la demande est envoyée à l'adjudicataire classé au troisième rang conformément au mécanisme en cascade.

L'adjudicataire classé au troisième rang peut accepter ou refuser la commande.

L'adjudicataire doit accepter ou refuser la commande dans un délai de deux jours ouvrables à compter du lendemain du jour où la partie utilisatrice a transmis la commande, à moins que cette dernière ne fixe un délai plus long pour la commande.

Le refus d'une commande n'affectera pas l'entrepreneur qui la refuse.

Si, selon le mécanisme en cascade, il n'y a plus d'autres adjudicataires, le mécanisme peut recommencer à l'étape 1.

D.7. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre du marché, l'adjudicataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du SPF Finances.

Pour cette raison, et si besoin, un contrat de traitement des données sera annexé au courrier de notification du marché. L'adjudicataire devra renvoyer ledit contrat dûment complété et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

D.8. RÉCEPTION

D.8.1. Réceptions provisoires

Le présent marché prévoit la réalisation de quatre réceptions provisoires différentes (une réception provisoire par livraison annuelle de 300.000 munitions). Ainsi, dès que l'adjudicataire réalise entièrement la livraison annuelle de 300.000 munitions, une réception provisoire portant sur lesdites 300.000 munitions a lieu.

Les réceptions provisoires sont réalisées sur le lieu de livraison. Lors de la livraison des munitions, le pouvoir adjudicateur inspecte et teste éventuellement les fournitures livrées. Un procès-verbal de réception provisoire est dressé selon le modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 120 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de livraison pour réaliser le formalités relatives à la réception provisoire et pour en notifier le résultat à l'adjudicateur. Ce délai de 30 jours prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

D.8.2. Réceptions définitives

Le présent marché prévoit la réalisation de quatre réceptions définitives différentes (une réception provisoire par livraison annuelle de 300.000 munitions).

Les réception définitive ont lieu à l'expiration du délai de garantie propre à chaque livraison annuelle de munitions.

La réception définitive est tacite lorsque les fournitures n'ont pas donné lieu à réclamation durant le délai de garantie.

Quand les fournitures ont donné lieu à réclamation durant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de celle-ci est dressé endéans les 15 jours calendrier précédent l'expiration du délai de garantie propre à chaque commande annuelle de livraison.

D.9. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à 5 % du montant initial H.T.V.A. du présent marché.

D.9.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivants le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post de la Caisse des Dépôts et Consignations (voir informations pour l'inscription en ligne ci-après) ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° Lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

La preuve se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :

- 1° Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-devant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La procédure pour verser un cautionnement en numéraire est modifiée depuis la mise en service à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de l'application e-DEPO. Le versement à la CDC doit toujours être précédé du remplissage du formulaire tel que mentionné sur le site web <https://finances.belgium.be/fr/marché-public>.

Après réception de ce formulaire, la CDC envoie par mail les données exactes pour le paiement (n° de compte et communication pour le versement).

Après le versement et après traitement du dossier, la CDC envoie par mail l'acte digital de cautionnement aux adresses e-mail des deux parties qui ont été mentionnées sur le formulaire (pour le SPF Finances = vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be).

Pour les cautionnements en numéraire, on peut prendre contact avec cautionnements.tresorerie@minfin.fed.be.

Pour les cautions solidaires, on peut prendre contact avec solidaire.cdcck@minfin.fed.be.

BÉNÉFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT

Introduire ici les données de contact de l'administration qui demande la constitution du cautionnement. Demandez ces informations à l'administration si nécessaire.

BÉNÉFICIAIRE 1

N° d'entreprise : BE0308357159

Adresse e-mail : vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be

N° téléphone : 02/57 666 81

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

Pour les cautionnements bancaires, l'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES

Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion - Division Engagements

À l'attention de Madame Françoise MALJEAN

Boulevard Roi Albert II 33, boîte 781 – Bloc B22

1030 BRUXELLES

REMARQUE IMPORTANTE

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent figurer sur la preuve du cautionnement.

D.9.2. Libération du cautionnement

Un quart du cautionnement sera libéré après chacune des quatre réceptions provisoires relatives aux fournitures livrées sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges.

Cette manière de procéder à la libération du cautionnement est employée afin de correspondre au mieux aux circonstances de fait relatives au présent marché.

D.10. EXÉCUTION**D.10.1. Planning et délai de livraisons**

Le présent marché prévoit la réalisation de quatre livraisons de 300.000 munitions étalées sur quatre ans. Le présent marché prévoit donc une livraison annuelle de 300.000 munitions pendant 4 ans conformément au planning suivant :

- la première livraison de 300.000 munitions devra être exécutée dans un délai maximum de 60 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché et est en possession du bon de commande. Néanmoins, un minimum de 100.000 munitions devront être livrées dans un délai maximum de 30 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché et est en possession du bon de commande ;

- la deuxième livraison de 300.000 munitions devra être exécutée au minimum 1 ans et au maximum 2 ans à compter du jour où la première livraison a été complètement effectuée. Par ailleurs, cette livraison devra être exécutée dans un délai maximum de 60 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de l'ordre du pouvoir adjudicateur de procéder à la deuxième livraison et le bon de commande relatif à ladite livraison ;

- la troisième livraison de 300.000 munitions devra être exécutée au minimum 2 ans et au maximum 3 ans à compter du jour où la première livraison a été complètement effectuée. Par ailleurs, cette livraison devra être exécutée dans un délai maximum de 60 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de l'ordre du pouvoir adjudicateur de procéder à la troisième livraison et le bon de commande relatif à ladite livraison ;

- la quatrième livraison de 300.000 munitions devra être exécutée au minimum 3 ans et au maximum 4 ans à compter du jour où la première livraison a été complètement effectuée. Par ailleurs, cette livraison devra être exécutée dans un délai maximum de 60 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de l'ordre du pouvoir adjudicateur de procéder à la quatrième livraison et le bon de commande relatif à ladite livraison.

Les jours de fermeture pour vacances annuelles dans l'entreprise du fournisseur ne sont pas pris en compte pour la computation des présents délais.

Il n'est pas nécessaire que l'entièreté des 300.000 munitions d'une livraison soient livrées en une seule fois pour autant que l'ensemble des munitions soient livrées dans les délais impartis.

D.10.2. Lieu de livraison

L'ensemble des fournitures devront être livrées au « Service CITT (Cellule Instruction Techniques & Tactiques) » situé Chaussée de Wavre n° 46 à 5030 Gembloux.

Responsable : Frédéric Chanteur, frederic.chanteur@minfin.fed.be, 0470/757698.

D.10.3. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions ou accords suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.10.4. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que l'adjudicataire ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut demander les informations suivantes : nom, coordonnées et représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution des travaux ou à la prestation des services.

Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut vérifier s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens de l'article 63 de l'Arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Conformément à l'article 41 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, le fournisseur et le prestataire de services d'un marché public sont tenus de respecter et de faire respecter par leurs propres sous-traitants et par toute personne leur procurant du personnel, toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles visées à l'article 41, § 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Les sous-traitants auxquels il est fait appel et ceux qui mettent du personnel à disposition pour l'exécution d'un marché public sont tenus, dans les mêmes conditions que l'adjudicataire, de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles à l'article 41, § 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, et de faire respecter celles-ci par leurs propres sous-traitants et par toute personne mettant du personnel à leur disposition.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'article 41, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, sont constatés par le pouvoir adjudicateur et donnent lieu à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché public.

D.11. FACTURATION ET PAIEMENT

Le présent marché prévoit quatre phases de facturation :

- une facture correspondant la première livraison de 300.000 munitions ;
- une facture correspondant la deuxième livraison de 300.000 munitions ;
- une facture correspondant la troisième livraison de 300.000 munitions ;
- une facture correspondant la quatrième livraison de 300.000 munitions.

Une facture est dressée par l'adjudicataire après chaque livraison annuelle de munitions telle que décrite au point D.10.1 du présent cahier spécial des charges.

Ladite facture porte sur la livraison de 300.000 munitions concernées et est remise au pouvoir adjudicateur une fois que les 300.000 munitions sont effectivement livrées.

Le montant de chacune de ces quatre factures doit être exactement le même à chaque fois.

Les factures, à soumettre à la TVA, doivent être établies au nom de :

Service Public Fédéral FINANCES
Service central de facturation
Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22
1030 Bruxelles

Toutefois, les factures ne peuvent plus être envoyées par la poste. Les possibilités pour envoyer les factures sont :

- Via le portail Mercurius en format XML

Les factures peuvent être introduites via la plateforme Mercurius sous un format XML/UBL. Pour plus d'information voir : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

A partir du 1er janvier 2020 les business requirements conformes à la version 3 de PEPPOL BIS sont d'application de façon standard et ceux de la version 2 vont disparaître. Vous pouvez retrouver les spécifications de PEPPOL standard version 3 sur <http://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/>

- Via un fichier pdf

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des biens livrés. Les biens non livrés ne peuvent pas être facturés.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

D.12. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

D.13. AMENDES ET PÉNALITÉS

IMPORTANT

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes en raison de l'importance que le pouvoir adjudicateur accorde au principe de la continuité de ses services, qui ne peut être garantie que s'il est veillé au respect de délais précis.

D.13.1. Amende pour livraison tardive

Pour tout retard constaté par rapport aux délais de livraison visés au point D.10.1 du présent cahier spécial des charges, **une amende de retard forfaitaire** de 250,00 euros par jour calendrier de retard sera appliquée de plein droit.

Les amendes pour retard dans l'exécution du marché sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai, sans intervention d'un procès-verbal, et sont appliquées de plein droit pour la totalité des jours calendrier de retard.

D.13.2. Imputation des amendes et pénalités

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. CONTEXTE

Le présent marché porte sur la fourniture et la livraison annuelle, pendant 4 ans, de 300.000 munitions de « 9 mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox » pour les besoins de l'Administration Générale des Douanes et Accises.

Ces munitions d'entrainement sont destinées à être utilisées dans les armes dont sont équipés les douaniers, à savoir :

- GP MKII Browning ;
- Glock 17 Gen 5 ;
- Glock 19 Gen 5 ;
- Steyr AUG P.

E.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.2.1. Prescriptions techniques générales

Les munitions faisant l'objet du présent marché doivent satisfaire aux prescriptions techniques suivantes :

- 9 mm parabellum 9*19 mm ;
- TFMJ (Totally Full Metal Jacketed) ;
- poids de 124 grains ;
- nontox (non polluante et non toxique).

La munition doit être de forme ogival et ses composants de base doivent satisfaire aux prescriptions techniques suivantes :

- l'intérieur de la balle peut contenir du plomb mais doit être complètement encapsulée dans une enveloppe (manteau) en métal ;
- la poudre et l'amorce doivent être sans plomb et autres métaux lourds nuisibles à la santé ;
- la jonction entre le projectile et la douille ainsi qu'au niveau du sertissage de l'amorce doivent être étanche afin de diminuer au maximum le risque de pénétration d'humidité dans la cartouche.

Les munitions seront neuves, exemptes de tout défaut ou vice de fabrication pouvant nuire à son aspect, à sa bonne utilisation et/ou son fonctionnement et à la durée de son emploi.

Les munitions doivent pouvoir être tirées sans incident à des températures entre -30°C et $+52^{\circ}\text{C}$ et après action de l'humidité (contrainte climatique) dans les armes utilisées par les douaniers.

La sécurité du tireur, la sécurité de fonctionnement et la précision des impacts doivent être assurées. Il est nécessaire de garantir qu'en cas d'utilisation en bonne et due forme, dans l'état actuel des connaissances, il n'y a pas lieu de s'attendre à des risques ou des atteintes à la santé des tireurs ou du personnel des stands de tir, par exemple par la libération de substances nocives ou le détachement de particules de métal.

Les munitions respecteront les normes CIP.

Le système d'identification des munitions employé est « STANAG 2953 – AOP-2 (C) 2008 ».

E.3. ASPECT LOGISTIQUE

E.3.1. Notice explicative

Une notice explicative rédigée en français et en néerlandais doit être disponible en version papier et en version numérique. Cette notice explicative porte sur :

- les modalités d'inspection ;
- les conditions de stockage ;
- la fiche-déchet pour l'élimination et le recyclage.

E.3.2. Conditionnement des munitions

Les munitions seront emballées dans des boîtes de munitions contenant 50 munitions présentées sur grille alvéolée. Les informations suivantes seront inscrites de manière visible et indélébile sur la boîte :

- la dénomination (désignation du modèle) et calibre de la munition ;
- la masse du projectile (les unités en grains sont autorisées) ;
- la quantité de munitions (en chiffres).

Les boîtes de munitions seront elles-mêmes contenues dans des caisses de munitions hermétiquement scellée disposant de l'agrément ADR (certificat d'homologation de l'emballage au transport). Une caisse de munitions contient au maximum 1000 munitions et peut être manipulée par un seul opérateur. Les informations suivantes devront être inscrites de manière visible et indélébile sur la caisse de munition :

- la dénomination (désignation du modèle) et calibre de la munition ;
- la masse totale en Kg, arrondi vers le haut à la demi-unité ;
- le volume extérieur total en dm³ arrondi vers le haut à la demi-unité ;
- la quantité de munitions (en chiffres) ;
- les symboles de température requis pour le stockage ;
- l'étiquette mentionnant la classe de danger « 1-4 S ».

Les caisses de munitions seront elles-mêmes disposées sur des palettes de munitions de dimensions « euro » cerclée d'un feuillard suffisamment large. Il doit être impossible de prélever une caisse sans devoir sectionner ce feuillard. Une palette de munitions contient au maximum 50.000 munitions.

E.4. DOCUMENTATION À FOURNIR

Dans le cadre du dépôt de son offre, le soumissionnaire devra joindre à son offre les documents suivants en lien avec les prescriptions techniques :

- les spécifications techniques fournies par le fabricant des munitions proposées par le soumissionnaire ;
- une fiche de sécurité, dans les trois langues nationales, comprenant notamment des renseignements sur la composition globale de la munition (douille, amorce, poudre et projectile), les mesures de précaution pour la manutention ou en cas d'incendie et les effets sur la santé.

Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 Bruxelles,

Alexander de Croo
Ministre des Finances

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Firme étrangère – Établissement stable
4. Modèle pour les références
5. Modèle pour poser des questions

F.1 FORMULAIRE D'OFFRE

Service public fédéral Finances
 Service d'encadrement Budget et Contrôle
 de gestion
 Team Marchés Publics
 North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
 Boulevard Roi Albert II, 33
 1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges : S&L/DA/2020/039

Procédure par adjudication ouverte pour la fourniture et la livraison « de munitions de 9mm
 parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox ».

La **société** :

(dénomination complète)

dont **l'adresse** est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des
 Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹ :

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse suivante :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

¹ Biffer la mention incorrecte.

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoir** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges des services susmentionnés, au prix mentionné dans l'inventaire.**

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

le **numéro de compte** :

- IBAN :
- BIC :

--	--

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse électronique)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME?	OUI / NON ²
---	------------------------

² Biffer la mention inutile

Fait

À

(lieu)

Le

(date)

Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Ce cadre est réservé au pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ :

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE À L'OFFRE :

- Le formulaire d'offre (voir annexe F.1.).
- L'inventaire des prix (voir annexe F.2.).
- La preuve que la(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provien(nen)t de la(des) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple, les statuts et/ou tout autre document utile attestant la compétence du(des) soussigné(s).
- L'extrait de casier judiciaire (voir point C.2.6.).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir point C.3.4.).
- Les documents relatif aux prescriptions techniques (voir point E.4.).
- Les documents que le soumissionnaire juge utiles.

F.2. INVENTAIRE DES PRIX

Prix total H.T.V.A. pour la fourniture et la livraison de 300.000 de munitions de 9mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox€
Montant de la T.V.A.€
Prix total T.V.A.C. pour la fourniture et la livraison de 300.000 munitions de 9mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox€

Prix total H.T.V.A. pour la fourniture et la livraison de 1.200.000 de munitions de 9mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox€
Montant de la T.V.A.€
Prix total T.V.A.C. pour la fourniture et la livraison de 1.200.000 munitions de 9mm parabellum 9*19 mm, TFMJ, 124 grains, nontox€

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le

2020

Le soumissionnaire ou mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ POUR

(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

F.3. FIRME ÉTRANGÈRE – ÉTABLISSEMENT STABLE

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :³

- OUI - NON⁴

Cet établissement stable participe-t-il à la livraison de biens ou à la prestation de services ?

- OUI - NON⁵

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN :
- BIC :

--

³ Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- L'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- l'établissement visé à la lettre a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique, **est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique** lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable **est considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres termes si les moyens techniques et humains de l'établissement ont été utilisés pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du Règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

⁴ Biffer la mention inutile

⁵ Biffer la mention inutile

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

le numéro de compte du représentant responsable :

IBAN :

BIC :

--

En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de (pays).

F.4. MODÈLE POUR LES RÉFÉRENCES

Le soumissionnaire doit compléter par lot ses références selon le modèle ci-dessous. Il utilise un formulaire par référence.

<u>Date de la vente</u>
<u>Montant de la vente</u>
<u>Nombre de munitions vendues</u>
<u>Organisation pour laquelle la vente a eu lieu + adresse</u>
<u>Personne de contact de l'organisation + données de contact</u>

F.5. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS

Pour permettre une réponse rapide, toutes les questions mentionnent obligatoirement les références au cahier spécial des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1, page 5). La langue du cahier spécial des charges auquel vous faites référence doit également être complétée vu que les numéros de page peuvent varier en fonction de la langue.

Point/ Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question